

## **PROJET DE DELIBERATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

<i>Séance du 21 octobre 2021</i>	<b>N° 2.29</b> <b>13665</b>
<b><u>RAPPORTEUR</u> : Monsieur Philippe PRADAL - Président délégué</b>	
<b><u>DIRECTION</u> : Direction Transports et Mobilité Durable</b>	
<b><u>COMMISSION</u> : 1 - Finances et ressources humaines</b> <b>4 - Transition écologique, risques majeurs, eau, assainissement et déchets</b>	
<b><u>OBJET</u> : INSTAURATION D'UNE AIDE AU COVOITURAGE POUR LES PARTICULIERS A TITRE EXPERIMENTAL POUR UNE PERIODE D'UN AN - 2021 -2022.</b>	

Le Conseil métropolitain,

Après audition des commissions compétentes,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5217-1 et L.5217-2,

**Vu** le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

**Vu** la Loi d'Orientation des Mobilités promulguée le 24 décembre 2019 et son article 35 donnant la possibilité aux autorités organisatrices de la mobilité à verser une incitation financière aux passagers et/ou conducteurs dans le cadre du covoiturage,

**Vu** les décrets d'application n°2020-678 et n°2020-679 du 5 juin 2020 précisant la nature des frais de covoiturage et les conditions de versement d'une allocation,

**Vu** la délibération n° 0.1 du Conseil métropolitain du 22 mars 2019 arrêtant le Plan Climat Air Energie Territorial de la Métropole Nice Côte d'Azur,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme Métropolitain (PLUM) dont le Plan de Déplacements Urbains (PDU) fait partie intégrante et approuvé par le Conseil métropolitain du 25 octobre 2019,

**Considérant** que la Métropole souhaite œuvrer en faveur de la préservation de l'environnement et de la santé publique en participant activement à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi qu'à la limitation des nuisances sonores, en promouvant et encourageant le développement des transports plus propres et partagés,

**Considérant** que l'un des moyens envisagés pour inciter les particuliers est d'encourager la pratique du covoiturage en proposant notamment une aide financière,

**Considérant** que cette aide s'articule autour d'un plan d'actions opérationnel visant à officialiser des espaces de stationnement dédiés au covoiturage, avec notamment la mise en œuvre du jalonnement, du marquage au sol, de la vidéosurveillance, des services de bornes de recharge ou encore des box à vélos,

**Considérant** que cette incitation au covoiturage fait partie intégrante de l'offre des mobilités durables proposée par la Métropole et en complémentarité avec le réseau de tramways et de

**OBJET** : INSTAURATION D'UNE AIDE AU COVOITURAGE POUR LES PARTICULIERS A TITRE EXPERIMENTAL POUR UNE PERIODE D'UN AN - 2021 -2022.

bus, l'auto-partage, les scooters partagés, les services Vélobleu et e-Vélobleu, le réseau de bornes de recharge ou encore les diverses subventions en faveur de la mobilité durable et électrique, mises en place,

**Considérant** que l'octroi de cette aide au covoiturage est subordonné au respect des conditions d'attribution,

**Considérant** que les déplacements éligibles sont ceux qui sont au départ et/ou à l'arrivée du territoire de la Métropole Nice Côte d'Azur, dans la limite d'un trajet de 50 km, aller simple,

**Considérant** que les frais de déplacement pris en charge sont ceux correspondant à l'usure du véhicule, aux coûts d'entretien, de carburants et d'assurance, comme le précisent les décrets d'application du 5 juin 2020,

**Considérant** que cette allocation est fixée à 2€ à partir de 6 km jusqu'à 20 km inclus, puis est établie à 0,10€/par km parcouru, dans la limite de 5€ par passager, soit correspondant à une distance aller simple de 50 km maximum,

**Considérant** que la Métropole ne verse l'aide au covoiturage que jusqu'à 50 km, et qu'au-delà, les kilomètres effectués ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'aide octroyée,

**Considérant** que les trajets doivent être effectués par des personnes majeures, pouvant être des personnes domiciliées à la même adresse, dont la résidence principale est située sur le territoire de la Métropole Nice Côte d'Azur,

**Considérant** qu'un passager peut faire ainsi sur une journée un aller et retour maximum,

**Considérant** qu'un conducteur, bénéficiant de l'aide métropolitaine, ne peut prendre plus de trois passagers effectuant un aller-retour ou l'équivalent de 6 trajets dans son véhicule, sur une journée,

**Considérant** que l'aide bénéficie au passager et de manière indirecte au conducteur puisque c'est le passager qui paie le conducteur,

**Considérant** un reste à charge par trajet pour le passager, sauf pour les deux premiers mois de la convention afin de susciter davantage d'intérêt au covoiturage et de lancer le service,

**Considérant** que la participation de la Métropole Nice Côte d'Azur est limitée à un plafond de 200 euros par mois par bénéficiaire, afin d'éviter tout effet d'aubaine qui irait à l'encontre du dispositif,

**Considérant** que le covoiturage déclaré fera l'objet de contrôles par la *startup* de l'Etat dénommée « preuve de covoiturage » et dans le strict respect des règles relatives au règlement général de protection des données, afin notamment de s'assurer que le trajet aura bien été effectué entre deux ou plusieurs personnes dans le même véhicule,

**Considérant** que ces contrôles conditionneront également le versement de cette aide,

**OBJET** : INSTAURATION D'UNE AIDE AU COVOITURAGE POUR LES PARTICULIERS A TITRE EXPERIMENTAL POUR UNE PERIODE D'UN AN - 2021 -2022.

**Considérant** que ce dispositif nécessite la mise en œuvre d'un partenariat avec la plateforme de covoiturage retenue, *COMUTO*, laquelle devra notamment prendre en charge le contrôle de l'effectivité de l'utilisation de ce mode de déplacement partagé objet de l'aide allouée par la Métropole,

**Considérant** que les personnes référencées sur la plateforme de l'Etat « preuve de covoiturage » doivent être classées au niveau B ou C, qui sont les niveaux des indices de confiance les plus élevés pour percevoir l'aide de la Métropole,

**Il est proposé au Conseil métropolitain de bien vouloir :**

**1°/ - approuver la convention à intervenir avec la plateforme de covoiturage COMUTO (Blablacar Daily),**

**2°/ - approuver le dispositif d'aide financière au covoiturage, dans le cadre d'une expérimentation d'un an à compter de la notification de la convention,**

**3°/ - décider que le versement de cette aide au covoiturage sera conditionné :**

- **A l'inscription des passagers à la plateforme de covoiturage sous convention d'expérimentation avec la Métropole Nice Côte d'Azur ;**
- **Aux passagers résidant à titre principal sur le territoire de la Métropole Nice Côte d'Azur ;**
- **Aux personnes majeures ;**
- **Aux passagers qui effectuent un trajet en covoiturage avec un véhicule à quatre roues dans la limite de deux trajets par jour ;**
- **Aux déplacements entrants et/ou sortants du territoire de la Métropole Nice Côte d'Azur dans la limite d'une distance (aller simple) de 50 km maximum ;**
- **Au classement des personnes aux niveaux de confiance les plus élevés B ou C, établi au registre de preuve du covoiturage par la startup d'Etat ;**

**4°/ - décider que le montant de l'aide est établi à 2€ à partir de 6 km jusqu'à 20 km inclus, puis à 0,10 €/ km parcouru par passager dans la limite de 5€par trajet ;**

**5°/ - décider que le montant de l'aide est plafonné à 200 €par mois / bénéficiaire pour un montant maximum pour la Métropole de 50 000 €sur les années 2021 et 2022 dans les conditions définies dans la convention,**

**6°/- imputer la dépense correspondante au budget annexe des transports, au compte 6574, code service GA,**

**7°/- autoriser monsieur le Président ou l'un des vice-présidents ou conseillers métropolitains délégataires de signature à signer la convention ainsi que toutes les pièces consécutives à l'exécution de la délibération.**